

Deux documents sur le métayage dans le Bas-Maine au Moyen Âge

par Daniel PICHOT

Résumé

L'auteur commente ici deux textes insérés dans le recueil de contrats devant accompagner les actes du colloque *Exploiter la terre. Contrats, pratiques et usages du sol de l'Antiquité à nos jours*, organisé par l'Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Caen, septembre 1996 (à paraître). Ces textes sont deux contrats relatifs au métayage en Mayenne, extraits du cartulaire de l'abbaye de La Roë (12^e s.) et du Rouleau de la dame d'Olivet (14^e s). Ils illustrent l'implication des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs dans la mise en valeur agricole et la complexité des procédures de métayage.

Mots-clés

métayage - complant - moitié fruit - bordage - agriculture médiévale - La Roë - Olivet - Mayenne

Document 1 - avant 1148.

Original : cartulaire de l'abbaye de la Roë (12^e siècle). Archives départementales de la Mayenne, H 154, n° 84.

Édition : HAMON-JUGUET (M.), *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de la Roë, édition critique*. Thèse de l'École des Chartes, ms.

De Gaufrido Peleit et uxore ejus, filia Raginaldi de Rupe

Raginaldus de Rupe dedit in matrimonio Gaufrido Peleit cum filia sua bordagium de Beleria quod ipsi numquam potuerunt excolere quia diu desertum erat. Qua propter locuti sunt cum Michael tum illius patrie priori et insimul concordaverunt ut Michael illud totum bordagium disrumperet et usque ad septem annos excoleret ita ut Gaufridus dimidium annone in sua parte usque ad terminum haberet et tunc in duas partes dividerent. Una quarum quam Michael eligeret ecclesie de Rota et canonicis ab Gaufrido et uxore sua in elemosina perpetuo possidenda remaneret. Hoc laudavit et concessit Raginaldus de ? et filii ejus. Hujus pacti fuerunt testes et plegii domini feodi scilicet : Guiol Chotart, Suhardus de Meral, Johannes Chaorcin : ipsi fuerunt custodes, videntibus et audientibus hominibus eorum quamplures, Johannes armiger, Guillermus pistor, Robertus Constancia, ex canonicis, Michael, Bernardus Barbatus cum magna parte parrochie quia ante monasterium Sancti Petri de Comis factum est. De hac terra debent canonici Gaudomero servitium equi, Suhardo de Meral et Johanni Chaorcin suas tauliatas.

Traduction

Renaud de la Roche donna à Geoffroy Peleit pour le mariage de sa fille le bordage de la Bellière que le couple ne pouvait aucunement cultiver lui-même parce qu'il était abandonné depuis longtemps. C'est pourquoi ils parlèrent à Michel alors prieur de l'endroit et s'accordèrent pour que Michel défriche tout ce bordage et le cultive sept ans en donnant à Geoffroy la moitié de la récolte de grain pour sa part jusqu'au terme et qu'alors le bordage soit divisé en deux parties. L'une serait choisie par Michel pour l'église de la Roë (1) et les chanoines et leur resterait en aumône perpétuelle de Geoffroy et de son épouse. Ceci fut approuvé et concédé par Renaud de ? et son fils. De ce contrat furent témoins et plèges les seigneurs du fief, à savoir : Guiol Chotart, Suhard de Méral, Jean Chaorcin : ils furent garants, devant plusieurs de leur hommes qui virent et entendirent : Jean, écuyer ; Guillermus boulanger ; Robert Constance ; pour les chanoines : Michel, Bernard le Barbu avec une grande partie des paroissiens parce que cela fut fait devant le prieuré Saint Pierre de Cosmes (2). Pour

cette terre, les chanoines doivent à Gaudomerus un cheval de service, à Suhard de Méral et Jean Chaorcin leurs tailles.

1 - Abbaye de chanoines fondée à la fin du 11^e siècle par Robert d'Arbrissel au diocèse d'Angers. Aujourd'hui, La Roë, département de la Mayenne, canton de Saint-Aignan-sur-Roë.

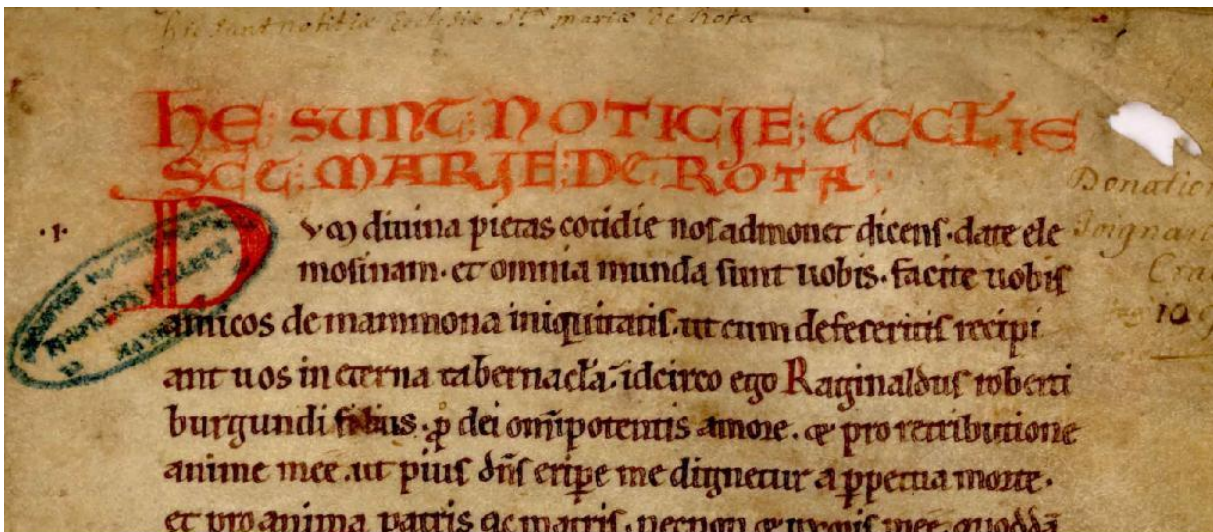
2 - Département de la Mayenne, canton de Cossé-le-Vivien.

Commentaire

De l'abbaye de chanoines fondée par le célèbre ermite prédicateur Robert d'Arbrissel, nous avons conservé un riche cartulaire du 12^e siècle. La communauté, responsable de nombreuses paroisses telle celle de Cosmes où, suivant l'usage, est installé un prieuré-cure, se livre à une intense activité de défrichement dans la zone forestière de marche qui lui a été concédée. Elle acquiert ainsi une compétence technique qui transparaît dans un certain nombre de ses actes comme celui-ci, un des très rares contrats à temps conservé dans le Bas-Maine pour le 12^e siècle. Le cas très particulier et le bon aboutissement de l'entreprise expliquent la conservation du document.

Globalement, le contrat s'inspire du système du complant, entraînant le partage en deux de la terre mise en valeur au terme de sept ans, mais la redevance à moitié fruit évoque le métayage. L'abbaye pratique alors couramment la redevance à moitié mais les métairies qui apparaissent alors fréquemment dans les actes ne sont pas obligatoirement soumises à ce type de contrat. L'ensemble de l'opération se révèle parfaitement représentatif de la situation régionale. La petite exploitation, un bordage au nom révélateur en -ière, est peut-être récente mais elle doit faire l'objet d'une remise en culture par un jeune couple. Faut-il y voir un abandon consécutif à des troubles ? Cela est possible, mais rien n'empêche de penser que ce bordage peut être une terre neuve et fragile ou même que cet abandon ne fait que constater le très long repos que l'on accorde alors à une terre froide qui reprenait ainsi, au bout de quelques années, l'aspect du *saltus*.

Ce court texte révèle cependant le mode d'implication des religieux dans la mise en valeur, la fragilité de la maîtrise du sol mais aussi la souplesse des adaptations possibles.



Début du cartulaire de La Roë. Archives départementales de la Mayenne.

Document 2 - 1339-1340.

Original : *Certaines mises pour Madame d'Olivet*, manuscrit dit *Rouleau d'Olivet*, Archives nationales, n^{elles} acq. Fr., 23312.

Copie : Archives départementales de la Mayenne, ms. 10.

Édition partielle : JOUBERT (A.), *La vie agricole dans le haut-Maine au XIV^e siècle, d'après le rouleau inédit de Madame d'Olivet (1335-1342)*. Mamers, 1886.

N° 27, 1339

Ou jour de vendredi après la Saint Gille, l'an XXXIX, baillames à Raoul dou Coudray et à

Jehenne sa femme, nostre meeterie de Gérigné à labourer et coustiver et à gagner de lour labouement et coustivement bien et loilment au dit et regart de preudes hommes, jouques à troys anz et troys quellestes, et metra ledit Raoul moytié de cemensces, et madame l'autre; et si en fin est que madame li prestast blé pour semer ou pour menger, madame le reprendra en l'aire en Aout prouchen sans croys, et si enfin est que il ne voust paer à l'Aoust il dedomagerait madame. Et trova en ladicte meeterie le dit Raoul quatorze journex de garez qu'il lesera en l'estat en ladicte meeterie au chef dou terme, et fera ledit Raoul à Madame par chescun an pour charaiz et devairs à seignours pour toutes chousses, quarante soulz; et baidra madame audit metaer fourages pour ceste année segont la quantité de l'avoir que il tendra, et li se fere et li fera madame baillez prez en oultre cex qui huy sont tant que il s'en pesse gouverner seffisaument; et lesera le fains fachez et literes, quellestes et amoulonniers (*mettre en meules*), et des maleiz (*fumiers*) en l'estat où il les trova; et pasturont les avairs de ladicte metaerie en la haie de Boere, hors des taleiz et ou temps que la forest ne sera en vie. Et a promisdre lesdiz metaer et sa fame bien et lealment tenir et acomplir, et garder toutes et chescune les chousses desus dictes par lour serment et en passer bonnes lectres. Presenz monsour Pieres Parsayne (personne ?) de Combe Veille (*Courbeville*), Huet Boudet, Ernoul dou Vays, Raoul et Jehan de Vendel, Russel Suplice, Symon Colas et sa fame, le metaer d'Yvron.

N° 29, 1339

Ce sont les avairs bailliez à Raoul dou Coudray metaier de Gérigné, le vendredi emprès la saint Gilles, l'an mil IIIc et XXXIX. De grands boues (*boeufs*) IIII, de grandes vaches VII, de geniteaux de I an III, de veaux d'un an IIII, de jumenz II, pour vint et seis livres XV soulz de chateil, balié le jour desusdit.

Item demore audit meteier les harnois et les mesnages qui estaint à Kaharel, c'est à savoir, cherues, charestes, et les doit rendre en auxi bon estat ou chief dou terme.

N° 38, 1340

Ou jour de mardi après la Saint Barthelemy, l'an mil IIIcXL, compta o nous Utaice de Baucay, dame d'Olivet, Raoul dou Coudray, nostre metaer dou Clox, des avairs que nous li bayllames le vendredi après la Saint Gille, l'an XXXIX. Somme des grous avairs XVIII. C'est assavoir, de boux IIII, de vaches VII, de geniceaux d'un an III, de veaulx de l'an XXXIX IIII, desquelx il se morit I veu dou dit an. Ainsin demore chies ledit metaer IIII boux. Item de vaches VII; Item de geniteaulx de dous anz, dous malles et une femelle. Item de veaulz d'un an III. Somme de grous avairs XVII. Item de jumenz II et ne huy ot nulle craissance de polains. Sus lequel avoir nous avon de chatel, de la monnoye qui courayt l'an XXXIX, XXVI livres XV soulz. Item avion en la meteirie, de brebriz, IIIIxxIII chers, que malles que femelles, que ils nous davent rendre à chef.

Item de croysance depuys en l'an XXXIX, XXXII aigneaux. Somme des brebriz, CXV, desquelx il s'eist mort III brebriz. Item II chastriz que madame ot dou le metaier ot sa part, et furent prissiez XII soulz. Ainsin demore en ladicte metaerie CX chers de brebiz, qui malles que femelles; et nous doit ledit metaer XL soulz pour le charay de l'an XL, qui est encore à chay. Item nous devait VIII septiers de saigle à la mesure de Meslay desquex Johennin de Vendel compta en misse d'un septier, et en comptera de saipt septiers en ses prouchennes misses, quar ils estaint de sa recepte, et ne les avions pas prins en misse au darain compte qu'il fist o nous. Item doit l'en savoir si Guillaume de Messeme baylla audit metaer un septier de saigle de la recepte Madame au temps que ledit metaer demourot à Kaharel, de laquele somme nous avon eu VI septiers IX bouessaux de saigle doudit metaer; ainsin nous doit ledit metaer XV bouessaux de saigle à ladite mesure, par ensommet le septier qui est debatu. Item devon audit metaier, de froment VII septiers IIII bouessaux, lequel froment fut prisie LXX soulz. Item les VI soulz pour le chatry desusdit; de laquelle somme nous avons rabatu audit metaer XVIII soulz IX deniers que il nous devait pour XV bouessaux de saigle contenuz en cest escript. Item nous devait un charay de XL soulz pour l'an XL. Somme de ce que nous devon, LVIII soulz IX deniers, lesquex nous li avon rabatu sur les LXX soulz desus diz. Item li devion pour sa part de IX chastriz qui furent prins à Kaharel en l'an XXXIX, pour les noces des filles, et furent prisiez L soulz, dou il li avient à sa part XXV soulz. Item li devion IIII soulz pour sa part pour VI poaes (*peaux de brebis*) et I pourcel qui furent prissiez XLVIII soulz, desquex Jouhennin de Vendel li paia vint soulz. Et est quite de XI chies de brebiz que nous li demandions de chief, pour ce qu'il avaint este achatez de l'argent de deiz chastriz qui estoient communaux à nous et à luy, et ne sont pas les deiz chastriz ne les neuf qui

furent prins pour les filles, de la somme qui est contenue en cest escript. Item nous doit treiz charays par reson de Kaharel, de l'an XXXVI, de l'an XXXVII et de l'an XXXVIII. Item II poz de beure prisiez XII soulz, de l'an XXXVIII et de l'an XXXIX. Somme de ce qu'il nous devet, LXX soulz IX deniers, et nous li devion XXXV soulz, ainsi li devon XXXVIII soulz III deniers que nous lui paiames. Item nous doit XIX chieux de brebiz pour nostre part de XXXVIII chieux de brebiz, dou demourant de la somme de cent et cinq chieux de brebiz qui sont contenuz ou compte de l'an XXXVII, et li rabatimes de cele somme X chastriz en l'an XXXVII. Item VIII peaux qui furent departies l'an desus dit. Item XLIX chieux que nous eumes le jeudi emprès la Saint Gille, l'an XXXIX. Remembrance que nous avion sur l'avair de Kaharel que nous esevames (*évaluâmes*) o ledit Raoul, le jeudi desusdit, XXVI livres dous soulz de forte monnae, sus lesquex nous avons, le jour desusdit, l'avair de ladite metaerie de Kaharel pour XXXVII livres III soulz de foible monnae, et deit estre avaluée la forte monnae ; et deit l'en savoir par Loys Gerbouin et par Thommin Morel combien il receurent de peaux en l'an qu'ils firent tousser (*tondre*), et ce qu'il en sera trové sera rabatu audit mesteier sur la somme qu'il nous doit.

Ou jour de lundi emprès la Saint Mathé l'an desus dit, se tint Madame planierement a paiée de l'avalument de la forte monnae, et ledit metaier se tint a paié des onze livres que ledit avoir fut prissié, outre les vint et seis livres de chateil. Ainsi sont quites Madame et le metaer l'un ver l'autre, de l'avoir desusdit et dou chateil.

Commentaire

Ce dossier de trois documents concernant la même exploitation, le Cloux de Gérigné (Grezen-Bouère, Mayenne), est extrait du *Rouleau de la Dame d'Olivet*, recueil de 105 notices des années 1335-1342, relatives à la gestion des terres d'Eustache de Beauçay, épouse d'André de Laval, fils cadet de Guy VIII, seigneur de Laval et Vitré. Le Cloux de Gérigné est une métairie, grosse exploitation qui compte, en 1339, sept hectares de labour plus une quantité indéterminée de terre au repos, de prés et les indispensables droits sur la forêt seigneuriale de Bouère. Le métayer, déjà au service de la dame sur la terre de Kaharel (Meslay), prend cette exploitation suivant un contrat de métayage très classique, à moitié fruit comme il est indiqué dans un contrat postérieur. L'activité portera sur les cultures céréalières et d'abord le seigle bien adapté aux sols froids de la région.

À ce premier contrat s'en adjoint un autre, spécifiquement réservé à l'élevage, un bail à cheptel. Eustache de Beauçay fournit un troupeau important dont elle partagera le croît avec Raoul du Coudray. Son investissement est lourd, mais il n'est pas exclu qu'une part du capital soit apportée par le métayer comme le souligne M. Le Méné. Un tel contrat met en évidence la place de l'élevage surtout ovin dans ces régions de l'Ouest et le phénomène n'est peut-être pas nouveau.

Le document de 1340 a l'avantage de mettre en lumière le fonctionnement du système. On en retiendra surtout une impression de complication, qui exige un suivi précis des intendants, et les nombreux retards dans l'acquittement des redevances. Cependant, nous sommes en présence d'une active politique seigneuriale qui, par ses investissements, dynamise l'économie locale et favorise le développement d'une couche paysanne puissante dans les villages mais étroitement contrôlée.

Bibliographie

- DELATOUCHE R., Le rouleau de la dame d'Olivet (1335-1342), notes d'économie rurale. *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1956, p. 3-14.
- JOUBERT A., *op. cit.*
- LE MARIÉ G., *Le métayage dans l'arrondissement de Laval*. Laval, 1909.
- LE MENÉ M., Métayage et bail à cheptel dans l'ouest de la France (1335-1342). In : *Campagnes médiévales : l'homme et son espace, études offertes à Robert Fossier*. Paris, 1995, p. 697-707.
- PICHOT D., *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*. Laval, SAHM, 1995.